

(mention manuscrite : M^e. RICHAUD 45)

Baron PIEYRE contre la [REDACTED]
2° [REDACTED]
3° [REDACTED] et autres [REDACTED], [REDACTED], etc.

- Attendu que les instances soient connexes et qu'il y a lieu de les joindre ainsi que le demandent toutes les parties :

1° Sur la propriété du canal

- Attendu qu'à défaut de titres établissant son droit à la propriété du canal, le Baron PIEYRE invoque la présomption de l'article 546 du Code NAPOLEON.

Mais que cette présomption ne saurait recevoir son application dans la cause.

. Qu'on ne peut, en effet, soutenir que le canal dont [il] s'agit soit un accessoire du **Moulin de CROYE** alors qu'il est constant qu'il se continue en aval dans un espace de dix-huit cents mètres environ [1'800 mètres].

. Qu'il résulte au contraire de l'ensemble des documents produits que **le canal a été créé à une époque antérieure de l'existence du Moulin [de CROYE]**, à l'effet d'amener l'eau du Vidourle dans les jardins et les prairies que les habitants de St-Hippolyte possédaient aux abords de la ville ;

. Qu'il est impossible de ne pas reconnaître audit canal, au moins dans la partie qui s'étend de la prise au Moulin [de CROYE], le caractère d'une propriété commune aux riverains dont il borde les héritages, si l'on remarque que 53 prises sont établies dans un parcours qui n'a que 350 mètres de développement.

. Qu'aucun titre n'est rapporté que l'établissement de ces prises et que, dans la plupart des actes et documents produits, le canal prend le nom d'Agal' commun ;

. Que cette communauté des eaux peut seule expliquer comment les riverains ont pu, sans opposition, augmenter leurs usages à mesure que leurs besoins se sont transformés ;

. Que le droit de copropriété ressort avec évidence de l'acte de 1689 en exécution duquel la reconstruction des murs du canal est faite au frais communs des riverains d'ordre des Consuls de la ville qui indiquent les prises à établir, et ce, sans opposition ou réclamation du propriétaire du Moulin [de CROYE].

. Qu'il importe peu qu'en **1520** lesdits propriétaires se soient faits autoriser à exhausser et **élargir la chaussée** sans la participation des habitants de St-Hippolyte, car il est aisé de comprendre que les riverains n'ayant, à cette époque reculée, de l'eau que pour l'arrosage on ne songeait pas à les faire contribuer à des frais de réparation et d'exhaussement occasionnés dans l'intérêt exclusif du moulin [de CROYE] ;

. Qu'il suit de ces considérations que **le tribunal a mal à propos déclaré de Baron PIEYRE propriétaire du canal** et reconnu aux riverains un simple droit d'usage.

[1. Agal, ou Aigal, correspond au terme *canal* voire *cours d'eau*, en Occitan.]

- Attendu que du droit de propriété dérive pour les copropriétaires un droit égal pour chacun d'eux d'user de l'eau du canal dans la mesure de ses besoins, sans nuire au droit de ses voisins, sauf au cas où l'eau ne serait pas suffisante pour parer à tous les besoins, à en régler l'usage conformément aux prescriptions de l'article 645 du Code NAPOLEON ;

Or,

- Attendu qu'il résulte du rapport de l'expert LENTHERIC, que le débit de l'Agal ayant diminué par suite de circonstances diverses qu'il fait connaître, et d'un autre côté les besoins des riverains ayant augmenté, il y a insuffisance et qu'il est indispensable de procéder à un règlement, lequel d'ailleurs est demandé par le Baron PIEYRE ;

Sur la demande en règlement

- Attendu que pendant la saison de l'étiage, du 1^{er} juin au 30 septembre, le canal ne débite pas assez d'eau pour donner satisfaction à tous les besoins, qu'il y a lieu pour ce motif d'ordonner que, pendant ces quatre mois, l'intégralité de l'eau du canal sera attribuée

- de six heures du matin à six heures du soir, aux ayants droit en amont du Moulin de CROYE et, pendant la nuit, c'est à dire
- de six heures du soir à six heures du matin, au propriétaire du moulins et aux riverains inférieurs.

- Attendu que pendant les huit autres mois, cette division n'est pas nécessaire, le volume d'eau débité par l'Agal permettant le fonctionnement simultané des usines et du moulin de CROYE.

. Qu'il suffit de dire, pour le cas où l'une des parties voudrait se livrer à usage abusif, que les trois cinquièmes des eaux [3/5^{èmes}] du canal appartiendront aux riverains en amont, possesseurs de prises, les deux autres cinquièmes [2/5^{èmes}] au propriétaire du Moulin de CROYE et aux riverains en aval.

- Attendu que l'établissement de barrages mobiles sur le canal constitue un abus dont la répression est à bon droit réclamée.

Mais que, d'un autre côté, il est indispensable au fonctionnement des usines que l'eau du canal soit maintenue à une hauteur de 31 centimètres au-dessus du plafond et qu'il y a lieu, à cet effet, d'ordonner l'établissement à l'entrée du réservoir du moulin de CROYE, immédiatement après la prise 53, d'un barrage en maçonnerie dont la crête sera dérasée à la hauteur de la sole² de ladite prise, sur la dimension des prises et de leur emploi.

- Attendu qu'aux termes de l'article 645, les droits acquis et les règlements particuliers et locaux doivent être respectés par les tribunaux dans les règlements auxquels ils procèdent.

. Que, par l'acte du 18 juin 1689, la dimension des orifices de chaque prise d'eau en amont du moulin [de CROYE] a été fixée à quatre-vingt-deux millimètres de diamètre [Ø 82 mm].

. Que cet acte accepté par toutes [les] parties et exécuté pendant près de deux siècles a définitivement réglé pour chacun le mode d'usage des eaux.

. Que, dans un acte de 1850, les usiniers ont reconnu eux-mêmes, que leur droit de prise d'exerce au moyen de pierres percées, dont l'orifice est conforme pour tous les usages

. Qu'il résulte cependant du rapport de l'expert que, par suite d'abus ou pour toute autre cause, les dimensions actuelles des orifices varient de neuf à 15 centimètres. [Ø 9 ~ 15 cm]

[2. Étendue de terre labourable destinée à une certaine culture pendant une période donnée de la rotation.]

. Que les ayants droit invoquent vainement la prescription pour maintenir à leur prise ce diamètre d'ouverture

. Qu'elle n'est point applicable dans l'espèce soit parce que la possession de ces diamètres agrandis n'a pas été publique soit que, tout au moins, elle a été équivoque et qu'il n'est pas au pouvoir de ceux qui s'en prévalent de faire connaître l'époque précise de leur agrandissement.

- Attendu, sous un autre rapport, que les ayants droit aux eaux du canal ne peuvent s'en servir que pour leurs besoins industriels, agricoles ou ménagers, d'où la conséquence que, ces besoins satisfaits, il leur est avec juste raison prescrit, par les règlements du 12 août 1850 et 20 septembre 1851, de fermer avec des bouchons les prises afin de laisser les eaux à leur cours naturel ;

. Que cette fermeture doit avoir lieu pendant tous les chômages des usines ; les temps d'arrêt du travail, toutes les fois en un mot que la déviation des eaux du canal n'aurait pour résultat que d'en rejeter les eaux dans le Vidourle, sans qu'elles eussent été utilisées par les usiniers ou arrosants

. Que pendant les quatre mois d'étiage, cette fermeture doit en outre avoir lieu pour tous les orifices de six heures du soir à six heures du matin ;

En ce qui touche les **ARROSANTS** dont les prises sont en aval du moulin de CROYE :

- Attendu qu'ils ne demandent pas ni aucunes des parties en cause qu'il soit procédé entre eux à un règlement particulier des eaux dont l'usage leur est attribué conjointement avec le propriétaire du Moulin de CROYE.

. Qu'il y a dès lors aucun motif pour maintenir à l'expert le mandat que le premier juge lui a donné de ce chef et qu'il n'y avait pas lieu de les appeler devant la Cour ;

En ce qui touche [REDACTED] :

Adoptant les motifs des premiers juges

- Attendu d'ailleurs qu'il ne justifie d'aucun droit sur les eaux du canal de l'Agal.

Sur les **dépens de première instance** :

- Attendu qu'il n'est pas contesté par le maire de St-Hippolyte que la commune ne possède, en amont du moulin de CROYE, une prise numéro 36, que par suite le règlement ordonné par le premier juge et en grande partie adopté par la Cour lui profite et qu'il est de toute justice qu'elle contribue pour sa part aux frais qu'il a nécessités qu'il y a lieu dès lors de réformer le chef du jugement qui l'a exonéré de cette contribution.

Sur les conclusions de [REDACTED] :

- Attendu qu'il possède en amont du Moulin de CROYE une prise n°49 qu'il n'y avait aucune raison pour ne pas le faire contribuer aux frais occasionnés par le règlement d'eau dont il profite.

Sur les conclusions des partie [REDACTED] :

- Attendu que le jugement consacre à leur profit par une disposition confirmée par l'arrêt leur droit d'une certaine partie des eaux du canal.

. Que cette circonstance suffit à justifier la part des frais de première instance mise à leur charge.

Sur les **dépens d'appel** :

- Attendu que chacune des parties appelantes succombe sur divers chefs de ses conclusions
 . Que les parties de [REDACTED] intimées ont pris les mêmes conclusions que [REDACTED] et [REDACTED] et autres appelants qu'il représente, que c'est le cas dès lors de faire masse des dépens d'appel lesquels seront supportés y compris ceux exposés par les parties de [REDACTED] dans la proportion de six dixièmes par les parties de [REDACTED], la commune de St-Hippolyte, [REDACTED], et [REDACTED] 4/10 par le Baron PIEYRE.

PAR CES MOTIFS, la Cour après ouï aux précédentes audiences les avocats et avoués les parties de M. SERRE, avocat général en ses conclusions.

- Joint les instances d'appel et statuant sur celles par un seul et même arrêt.
- Met le jugement rendu par le Tribunal civil du Vigan le 31 juillet 1868 à néant.
- Statuant à nouveau sur les conclusions des parties
- Déclare que **le canal de l'Agal est une propriété commune aux riverains** qui le bordent jusqu'au Moulin de CROYE et au Baron PIEYRE, propriétaire dudit moulin, **lesquels ont le droit d'y prendre l'eau nécessaire à leurs besoins agricoles, industriels et ménagers**.
- Dit qu'il y a lieu, vue l'insuffisance des eaux, à **règlement**.

En conséquence ordonne que, pendant l'étiage, c'est-à-dire pendant les mois de juin, juillet, août et septembre, lesdits riverains, au profit desquels existent des prises, jouiront de l'eau de six heures du matin à six heures du soir, qu'elle sera réservée à l'usage exclusif du moulin et l'arrosage des **propriétés en aval dudit moulin [de CROYE]**, suivant les droits de chacun pendant le reste du temps.

- Ordonne que, pendant les huit mois, d'octobre à juin, elle sera jouie comme par le passé, par **les ayants-droits**.
- Dit néanmoins, que le diamètre des prises établies en amont du Moulin de CROYE sera établi conformément à l'acte de 1869 et réduit par chacune à 82 mm.
- Pour le cas où, pendant les dix mois d'octobre à juin, l'eau serait insuffisante, fixe :
 - 3/5^{ème} (trois cinquièmes) du volume débité par le canal, la quantité que les ayants-droits en amont du moulin
 - pourront retenir les 2/5^{ème} (deux cinquièmes), appartenant au moulin et aux riverains inférieurs.
- Ordonne que les prises en amont du Moulin de CROYE seront fermées pendant l'étiage de six heures du soir à six heures du matin et, pendant les autres mois, tout le temps qu'elle ne seront pas utilisées et que la déviation des eaux n'aurait d'autre résultat que de les rejeter dans le Vidourle.
- Dit que cette fermeture aura lieu **conformément aux règlements existants** dont les dispositions sont au besoin confirmées sur ce point.
- Interdit à tout riverains, entre les **prises 1 à 53**, d'établir, même accidentellement, par ledit canal des barrages mobiles dans le but de relever le plan d'eau au droit des prises.

- Ordonne qu'il sera établi immédiatement après la prise 53 – c'est-à-dire à l'entrée du réservoir du Moulin de CROYE – un barrage en maçonnerie dont la crête [barrage d'écrêtage] sera arrasée à la hauteur de la sole de ladite prise, c'est-à-dire à la cote 11.887 du profil joint au plan, lequel barrage aura une hauteur d 31 centimètres au-dessus du plafond actuel du canal.
- Ordonne qu'il sera établi sur ce barrage une vanne susceptible d'être élevée, à volonté, à une hauteur telle qu'elle puisse retenir utilement les eaux pendant l'étiage ; ladite vanne devant être abaissée au niveau du barrage, de six heures à six heures du matin et devant fonctionner que pendant l'étiage.
- Comme LENTHERIC, pour diriger l'exécution des travaux ordonnés par le présent dont les frais seront supportés par les parties, dans la proportion fixée pour les dépens et qui seront exécutés à la demande de la partie la plus diligente.
- Confirme le jugement dans qu'il dispose à l'égard de [REDACTED].
- Dit que la commune de St-Hippolyte contribuera pour sa part au 7/10^{ème} (sept dixièmes) ds dépens mis à la charge des ayants-droits dont les prises sont en amont du Moulin de CROYE.
- Dit n'y avoir lieu de procéder à un règlement d'eau, entre les riverains possesseurs de prises en aval dudit moulin.
- Maintien néanmoins la disposition qui met 2/10^{ème} des dépens de première instance à la charge des propriétaires inférieurs au Moulin de CROYE, y compris le Baron PIEYRE, avec cette réserve que cette contribution n'est imposée qu'aux riverains qui exercent réellement l'arrosage et qu'en sont dispensés ceux qui ne peuvent point arroser, parce que l'eau n'arrive pas jusqu'à leur propriété.
- Rejette les conclusions de [REDACTED].
- Fait masse des dépens d'appel lesquels seront supportés, y compris ceux exposés par les parties de [REDACTED]. 6/10^{ème} par les parties de [REDACTED], la commune de St-Hippolyte, [REDACTED] et [REDACTED], dans la proportion pour chacune des prises qu'ils possèdent, et 4/10^{ème} par le Baron PIEYRE.
- Ordonne la restitution des amendes.
- Et, tenant le profit de l'arrêt de jonction de défaut du 15 février 1869, rend le présent commun et exécutoire, avec et contre :

[REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED]
 [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED],

défaillants, conformément aux dispositions de l'article 153 du Code de procédure civile.

Et, sur la demande de M^e. BOISSIER, avoué et son affirmation d'avoir fait pour sa partie l'avance des dépens d'appel a elle adjugés par le présent arrêt, la cour en prononce la distraction, en sa faveur.